



**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE
PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**SUR LE PROJET DE LOI 109
*LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE***

LE 8 SEPTEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SHERBROOKE..... | 3 |
| INTRODUCTION | 5 |
| 1- LIENS AVEC LE PROJET DE LOI 48..... | 6 |
| 2- ORIGINE DE LA PLAINTÉ | 7 |
| 3- COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE VS COMMISSION MUNICIPALE..... | 7 |
| 4- CODE D'ÉTHIQUE COMMUN POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS..... | 8 |
| 5- SUSPENSION POUVANT ALLER JUSQU'À 180 JOURS | 9 |
| 6- SUSPENSION DE L'ENQUÊTE | 10 |
| 7- IMPOSITION DE LA SANCTION | 11 |
| CONCLUSION..... | 13 |

PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SHERBROOKE

Avec une population de 153 384 habitants, Sherbrooke est la sixième ville en importance au Québec. Bicentenaire en 2002, l'année du regroupement avec six de ses plus proches voisines, la Ville de Sherbrooke s'est notamment engagée à faire du développement durable, de l'innovation et de la participation citoyenne des marques de commerce qui lui permettent de rayonner de plus en plus à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Ces orientations s'appuient sur une population informée et engagée, notamment au sein de comités consultatifs, de tables de travail et d'organismes, sur la collaboration des instances administratives municipales et, bien sûr, sur la volonté politique du maire et de la vingtaine d'élus qui l'accompagnent au conseil municipal et dans les six arrondissements qui composent la ville.

Située au sud-est de la province de Québec, à 158 km de Montréal et à 237 km de Québec, Sherbrooke est aussi à 30 minutes de la frontière américaine. Cette position géographique des plus stratégiques lui permet d'occuper le deuxième rang des régions exportatrices du Québec, tout en demeurant le principal centre économique, politique, culturel et institutionnel de l'Estrie.

Sherbrooke profite également de la présence d'un pôle universitaire unique au pays. Celui-ci regroupe huit grandes institutions d'enseignement et de recherche parmi lesquelles on retrouve, entre autres, l'Université de Sherbrooke, l'Université Bishop's, le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke. On y compte quelque 11 000 employés et 3 700 professeurs pour un impact économique direct dépassant le milliard de dollars.

Or, le pôle universitaire de Sherbrooke, qui bénéficie d'un réseau d'institutions semblables à l'échelle internationale, s'emploie non seulement à développer l'offre de formation à la population étudiante de la ville, dont quelque 21 000 personnes aux études

MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE
SUR LE PROJET DE LOI 109
LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

postsecondaires chaque année, mais aussi à assurer le transfert du savoir à la population et à la communauté d'affaires pour générer de la richesse.

La Ville de Sherbrooke peut ainsi miser sur cinq grands secteurs d'activité économique d'avenir : les sciences de la vie, les technologies propres et le développement durable, les micro-nanotechnologies, les technologies de l'information et des communications et la fabrication de pointe. Le savoir et le savoir-faire liés à ces champs d'expertise distinguent ainsi Sherbrooke des autres villes de même taille et lui confèrent un potentiel énorme de développement économique et de création d'emplois.

On dit aussi de Sherbrooke qu'elle est la ville du savoir vivre en raison notamment de son environnement naturel exceptionnel, de son patrimoine bâti d'influence victorienne et de tous les services qu'on y retrouve. Sherbrooke offre ainsi un milieu de vie des plus enviables à la fois pour les familles et les aînés. En outre, en tant que pôle québécois de la régionalisation de l'immigration, la ville de Sherbrooke offre un beau mariage de cultures et de saveurs du monde, ce que recherche toute ville moderne soucieuse de créer un milieu de vie porteur d'avenir.

INTRODUCTION

À titre de sixième ville en importance au Québec, la Ville de Sherbrooke est heureuse de prendre part à la commission parlementaire de la Commission de l'aménagement du territoire portant sur l'étude du projet de loi 109, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Les événements de la dernière année et le débat sur l'éthique touchent directement le rôle des municipalités du Québec, l'intégrité des élus municipaux et la santé de la démocratie municipale.

La Ville de Sherbrooke se fait un devoir constant de promouvoir, d'appliquer et de faire respecter les règles d'éthique comprises dans son *Code d'éthique et guide d'application; les règles d'éthique régissant les élus et les autres administrateurs municipaux de la Ville de Sherbrooke*.

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke le 10 décembre 2001, ce document précise les règles d'éthique prescrites par le conseil. L'objectif étant de nous assurer que l'ensemble des décisions prises par les membres du conseil, les membres de comités du conseil, le personnel de direction et les personnes représentant la Ville de Sherbrooke au sein d'organismes municipaux, respectent des règles minimales d'éthique et que les personnes visées exercent leurs fonctions de façon à préserver et maintenir la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité, et l'impartialité dans la gouvernance municipale.

La Ville de Sherbrooke est extrêmement soucieuse du respect de ses règles en matière d'éthique, c'est pourquoi elle offre son entière collaboration au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la démarche entreprise visant à renforcer les normes actuelles et à élargir leur application à l'ensemble des

municipalités du Québec.

La Ville de Sherbrooke est reconnue pour être à l'avant-garde dans de nombreux dossiers et celui de l'éthique ne fait pas exception.

Ainsi, le mémoire présenté aujourd'hui par la Ville de Sherbrooke reprend certains éléments clés compris dans le projet de loi 109 tout en y ajoutant quelques propositions. En effet, certains éléments du projet de loi méritent une attention particulière étant donné le caractère spécifique du monde municipal et la réalité du système politique municipal québécois.

1- LIENS AVEC LE PROJET DE LOI 48

Le projet de loi 109 crée une obligation aux municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus. Il prévoit également une obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie auquel seraient soumis les employés municipaux. Ces codes doivent énoncer un certain nombre de valeurs en matière d'éthique ainsi que des règles déontologiques qui doivent guider, selon le cas, les élus ou les employés municipaux.

Ce projet de loi 109 est, sur plusieurs aspects, similaires au projet de loi 48 proposant l'adoption d'un tel code pour les députés et ministres. C'est pourquoi, dans un premier temps, **nous demandons au gouvernement que les deux projets de loi soient adoptés en même temps pour que soit lancé un message clair à la population du Québec à l'égard des valeurs qui animent leurs institutions politiques.** Il nous apparaît donc fondamental que le gouvernement reconnaisse que, malgré des différences évidentes dues aux espaces politiques distincts dans lesquels évoluent les élus municipaux et provinciaux, l'éthique ne saurait reposer sur des bases différentes.

Même si l'on ne peut nier l'existence de différences fondamentales entre les paliers provinciaux et municipaux, dans le présent mémoire, nous voulons attirer l'attention des membres de la Commission sur un certain nombre d'éléments qui figurent dans le projet de loi 109 de manière à le rendre plus compatible avec la réalité du monde municipal.

2- ORIGINE DE LA PLAINTÉ

Toujours en lien avec le projet de loi 48, une autre distinction importante a attiré notre attention. En effet, dans le projet de loi 48, seul un député peut porter plainte contre un autre député. Par contre, le projet de loi 109 suggère que toute personne peut porter plainte contre un élu municipal.

Même si la présente Commission parlementaire ne porte pas sur le projet de loi 48, la **Ville de Sherbrooke recommande que soient harmonisés les deux projets de loi de manière à ce que toute personne puisse porter plainte contre un élu, qu'il soit conseiller municipal, maire, préfet ou député.**

3- COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE VS COMMISSION MUNICIPALE

La Ville de Sherbrooke demande que les pouvoirs d'enquête et de recommandation soient confiés à un commissaire à l'éthique relevant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt qu'à la Commission municipale.

Le caractère judiciaire de la Commission municipale à titre de tribunal administratif aurait pour effet de judiciariser l'éthique en plus d'avoir des impacts financiers sur les municipalités qui ont l'obligation, selon la loi, d'assumer les frais juridiques des élus. Avec un commissaire à l'éthique, la Ville de Sherbrooke suggère un modèle de gestion

léger qui s'éloigne de la judiciarisation de l'éthique et des coûts qui lui seraient inévitablement associés.

Comme c'est le cas dans le projet de loi 48, ce commissaire à l'éthique pourrait agir en amont et formuler des avis et des conseils aux élus de toutes les municipalités du Québec qui en feraient la demande, ce qui ferait en sorte de protéger les élus et de leur offrir une ressource en cas de questionnement sur leur propre comportement en matière d'éthique.

Actuellement, un élu municipal ne bénéficie pas de la possibilité de valider au préalable s'il contrevient aux dispositions du code d'éthique de la municipalité ou aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. L'opportunité offerte aux élus provinciaux par le projet de loi 48 de bénéficier d'avis préalables doit être accordée également aux élus municipaux. La possibilité de travailler en amont sur les questions d'éthique doit absolument être intégrée au projet de loi 109.

4- CODE D'ÉTHIQUE COMMUN POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS

Pour la Ville de Sherbrooke, les valeurs d'éthique énoncées dans le projet de loi 109, valeurs qui sont largement partagées sur le territoire québécois, ne peuvent être modulées en fonction de la compréhension que peuvent en avoir chacun des quelque 1100 conseils municipaux du Québec. L'occasion que nous offre le gouvernement de légiférer sur cette question ne nous permet pas de nous tromper. Nous croyons que de laisser libre cours aux 1100 municipalités d'adopter des codes d'éthique à géométrie variable est une piste qu'il faut éviter.

En effet, il nous semble beaucoup plus pertinent et efficace que le gouvernement propose d'adopter un code d'éthique commun à toutes les municipalités. Cette avenue permettrait de simplifier grandement la compréhension, l'interprétation et l'application des règles d'éthique auxquelles seraient soumis les élus municipaux.

Dans la mesure où le commissaire à l'éthique jouerait le rôle de personne-ressource en amont tel que proposé précédemment, un code d'éthique commun serait de nature à faciliter grandement son travail. Un code d'éthique commun permettrait également d'uniformiser les programmes de formation obligatoires en éthique suggérés dans le projet de loi 109 et auxquels nous souscrivons.

La Ville de Sherbrooke propose donc au gouvernement que soit inclus dans le projet de loi 109 un code d'éthique commun qui sera adopté par l'ensemble des municipalités du Québec.

5- SUSPENSION POUVANT ALLER JUSQU'À 180 JOURS

La Ville de Sherbrooke est d'avis que cette sanction doit être enlevée de la juridiction du commissaire à l'éthique ou de la Commission municipale. L'instance choisie ne devrait se pencher que sur les cas les moins graves relevant de l'éthique plus que de la déontologie ou sur les cas déjà inclus dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* dont les tribunaux peuvent déjà être saisis.

En effet, nous croyons qu'une sanction aussi sévère relève des tribunaux et ne devrait pas être prévue dans le projet de loi 109, car ce serait pénaliser les citoyens représentés par cet élu. De plus, cela pourrait même rendre inopérant le fonctionnement de certains conseils d'arrondissement où ne siègent qu'un élu municipal et deux conseillers d'arrondissement, comme c'est le cas à la Ville de Sherbrooke.

Le fait de permettre au commissaire de recommander une peine aussi sévère pousserait inévitablement les élus à recourir aux services d'un avocat et contribuerait à la judiciarisation du processus.

Il semble plus approprié que ce type de sanction soit ajouté à la *Loi sur les élections et les*

référendums dans les municipalités, en plus de la destitution, si le législateur considère essentiel de la maintenir. Rappelons que selon l'article 604.6 de la *Loi sur les Cités et Villes*, toute municipalité doit :

assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

L'exercice actuel doit avoir pour effet de faire réfléchir tout élu tenté par un comportement éthique inapproprié et offrir aux citoyens l'assurance qu'ils en auront pour leur argent. Le message doit être clair en ce qui concerne les manquements à l'éthique et les conséquences doivent être proportionnelles au manquement.

6- SUSPENSION DE L'ENQUÊTE

Le projet de loi 48 stipule que, s'il y a possibilité d'infraction à une loi ou si une autre instance est saisie, l'enquête est suspendue et les tribunaux sont saisis du cas. Sur ce point, la Ville de Sherbrooke demande que les mêmes formalités soient incluses dans le projet de loi 109.

En effet, un même geste ne devrait pas être soumis à deux enquêtes parallèles pouvant entraîner des conclusions différentes. Nous considérons que les tribunaux et non les commissaires à l'éthique doivent être saisis des cas graves de manquement à l'éthique et à la déontologie. Une plainte invoquant qu'un élu a agi de manière non éthique, et dont les actions peuvent avoir eu des conséquences majeures pour les citoyens et les contribuables, devrait d'abord être traitée par une instance judiciaire suivant les règles applicables à cette instance.

7- IMPOSITION DE LA SANCTION

Sur ce point particulier, la Ville de Sherbrooke penche vers une recommandation différente de celle proposée dans le projet de loi 109. En effet, le projet de loi prévoit que la Commission municipale, (nous ajoutons ici « ou le commissaire à l'éthique »), recommande une sanction au conseil municipal et qu'il revient au conseil d'imposer ou non cette sanction.

Si le conseil n'adopte pas de résolution aux 2/3 des voix pour imposer la sanction recommandée, il est réputé avoir refusé d'imposer la sanction. Le greffier avise alors le ministre de la résolution ou de son absence. Aucune suite n'est prévue dans le projet de loi 109 à ce propos.

La Ville de Sherbrooke demande que le conseil municipal concerné soit dans l'obligation de rendre une décision sur la recommandation du commissaire à l'éthique, ou de la Commission municipale, quant à la sanction à imposer.

Dans le cas où le conseil n'est pas d'accord avec le commissaire à l'éthique ou la Commission municipale quant à la sanction à imposer à l'élue fautif, sa décision devrait absolument être motivée. Ainsi, le conseil municipal serait dans l'obligation de donner les raisons justifiant son désaccord ou son refus d'imposer la sanction recommandée.

Si nous nous en tenons au processus proposé dans le projet de loi 109, c'est-à-dire que le processus prenne fin sur un simple avis au ministre, que le conseil municipal ne veut pas donner suite à la sanction recommandée par le commissaire dans le cas où un élu aurait enfreint le code d'éthique, cela aurait pour effet une perception par les citoyens que le respect des règles d'éthique est optionnel dans le monde municipal.

En bout de ligne, l'application ou non d'une sanction à un élu dépendrait de la dynamique

MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE
SUR LE PROJET DE LOI 109
LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

politique propre à chacune des municipalités ou du climat politique du moment. Cette avenue nous semble inacceptable puisque l'éthique doit absolument demeurer hors du giron de la politique partisane.

La Ville de Sherbrooke suggère que la décision du conseil d'imposer la sanction recommandée ou celle motivée de ne pas l'imposer soit transmise au ministre. Dans le cas où le conseil municipal refuserait d'imposer la sanction, le ministre devrait transmettre la décision du commissaire et la résolution motivée du conseil municipal à la Commission municipale afin que sur la base de ces deux documents, elle impose la sanction qu'elle jugera appropriée.

Dans ce cas, la Commission municipale se prononcerait, à la suite de l'analyse du dossier, comme le tribunal lors de la révision judiciaire d'une décision d'un tribunal administratif. Cette proposition permettrait de ne pas alourdir le processus tout en assurant à la population une décision impartiale à l'égard de gestes reprochés à un élu municipal. Il est nécessaire de boucler la boucle et de ne pas laisser planer la possibilité que la politique partisane puisse épargner un élu fautif.

Cette proposition a aussi le mérite de permettre au conseil municipal qui refuse d'appliquer la sanction recommandée de démontrer que la sanction proposée n'est pas appropriée en raison de sa réalité propre ou d'un contexte exceptionnel.

À l'heure où le cynisme de la population à l'égard de la classe politique est à son comble, les citoyens s'attendent à ce que l'élu municipal qui transgresse les règles d'éthique soit sanctionné en fonction de son comportement répréhensible et non en fonction de la volonté politique (pour ne pas dire le courage politique) du conseil municipal dans laquelle il évolue.

CONCLUSION

Tel que mentionné dans le mémoire présenté aujourd'hui par la Ville de Sherbrooke, parce qu'elle est fondée sur des valeurs largement partagées par la société québécoise, il ne peut y avoir une éthique à géométrie variable. Nous proposons, dans notre mémoire, trois grandes orientations.

D'abord, nous demandons au législateur de créer un poste de commissaire à l'éthique. Ce commissaire pourra formuler, en amont, des avis et des conseils aux élus qui en feraient la demande. La Commission municipale jouerait un rôle d'instance d'appel à laquelle un conseil municipal pourrait recourir le cas échéant. Nous tenons à ce que le législateur opte pour un processus administratif léger et qu'il évite une judiciarisation abusive de l'éthique.

Ensuite, la Ville de Sherbrooke réclame un code d'éthique commun pour toutes les municipalités du Québec. Cette mesure permettrait une compréhension commune des règles d'éthique, faciliterait le travail du commissaire à l'éthique et permettrait d'uniformiser la formation obligatoire aux élus.

Finalement, il est absolument essentiel que l'éthique demeure hors du giron de la politique partisane. En ce sens, il faut que le législateur s'assure que le processus va jusqu'au bout et qu'il ne laisse pas au conseil municipal le loisir d'imposer ou non une sanction à un élu qui aurait transgressé les règles d'éthique.

En matière d'éthique, il ne peut y avoir ni demi-mesure ni laisser-aller et les propositions de la Ville de Sherbrooke vont en ce sens. Le projet de loi 109 offre une opportunité que le gouvernement doit absolument saisir, soit celle d'envoyer un message clair aux élus et à la population à l'effet que les fondements de l'éthique ne sont pas négociables et que tous les mécanismes sont mis en place pour punir les fautifs.



CODE D'ÉTHIQUE ET GUIDE D'APPLICATION

LES RÈGLES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT LES ÉLUS
ET LES AUTRES ADMINISTRATEURS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SHERBROOKE

CODE D'ÉTHIQUE ET GUIDE

POUR L'APPLICATION DES RÈGLES D'ÉTHIQUE

RÉGISSANT LES ÉLUS ET LES AUTRES ADMINISTRATEURS

MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SHERBROOKE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Définition des termes | 5 |
| Principe directeur des règles d'éthique | 6 |
| Règles | 7 |
| Législation existante | 13 |

CODE D'ÉTHIQUE

Les règles d'éthique régissant les élus et les autres administrateurs municipaux de la Ville de Sherbrooke - Résolution C.M. 2001-0019-00

ATTENDU

que la confiance du public en l'intégrité et en la probité des membres du conseil, des membres de comités du conseil, du personnel de direction de même que des personnes qui représentent la Ville de Sherbrooke au sein d'organismes municipaux est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'administration municipale;

ATTENDU

qu'il est du devoir de chacune de ces personnes d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance;

ATTENDU

qu'il est du devoir de chacune de ces personnes d'éviter notamment les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

ATTENDU

qu'il apparaît juste, nécessaire et raisonnable et dans l'intérêt public que le conseil adopte des règles d'éthique qui devront guider la conduite des membres du conseil, des membres de comités du conseil, du personnel de direction de même que des personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux dans l'exécution de leurs fonctions.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER BOISVERT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER TESTULAT

Que les membres du conseil, les membres de comités du conseil, le personnel de direction de même que les personnes représentant la Ville de Sherbrooke au sein d'organismes municipaux exercent leurs fonctions et organisent leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Ville ou des organismes municipaux auxquels ils sont associés.

À cette fin :

1. Ils doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.
2. Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
3. Ils doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

4. Ils doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.
5. Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.
6. Ils doivent rendre publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs de leurs fonctions.
7. Ils doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et des organismes municipaux.
8. Ils doivent respecter le principe du droit à la liberté d'expression tout en maintenant confidentiels les propos tenus par une personne visée par le présent code d'éthique dans une rencontre à huis clos du comité plénier, du comité exécutif, des comités du conseil et/ou des organismes municipaux.

Que le guide ayant pour but de préciser les règles d'éthique prescrites par le conseil et conservé au dossier C.M. 2001-0019-00 des archives municipales soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, le 10 décembre 2001.

INTRODUCTION

L'adoption par le conseil de la Ville de Sherbrooke de règles d'éthique régissant les élus et les administrateurs municipaux démontre une volonté ferme de faire en sorte que l'ensemble des gestes posés par les administrateurs municipaux, qu'ils soient élus, nommés ou membres du personnel de direction, maintiennent et augmentent la confiance du public dans les institutions municipales et dans les personnes qui sont chargées de les administrer.

Cette résolution ne comporte pas directement de sanctions pour ceux qui choisiraient d'enfreindre les règles prescrites. Il s'agit plutôt d'un code d'honneur. Les personnes qui y sont assujetties devront d'abord en répondre devant leurs pairs ainsi que devant les citoyens et les citoyennes de la ville de Sherbrooke qui leur ont confié la direction et la gestion des affaires municipales.

Malgré le fait que les règles d'éthique adoptées par le conseil ne comportent pas directement de sanctions, il faut rappeler que la législation déjà existante prévoit déjà des sanctions sévères pour les administrateurs municipaux qui commettent des infractions similaires à celles énoncées dans les règles d'éthique adoptées par le conseil.

En ce qui concerne les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux, le conseil qui est à l'origine de leur nomination pourra intervenir pour mettre fin à leur mandat. Finalement, le conseil municipal est en droit de s'attendre à ce que le personnel de direction respecte ces règles d'éthique sous peine de mesures disciplinaires appropriées.

Le présent guide s'adresse aux membres du conseil, au personnel de direction de même qu'aux personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux.

Il a pour but de les assister dans l'interprétation et l'application des règles d'éthique prescrites par le conseil en mettant à leur disposition de l'information supplémentaire relative à la définition des termes, à l'existence de dispositions législatives ou réglementaires similaires et aux exceptions ou règles d'application prescrites par le conseil.

DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent utilisés dans les règles d'éthique prescrites par le conseil et dans le présent guide ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

Avantage

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il reste distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal

Un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité.

Un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville, ou dont le budget est adopté par celle-ci, ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

Un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités.

Tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Personnes représentant la Ville au sein d'organismes municipaux

Les personnes qui sont nommées, désignées ou recommandées par la Ville pour siéger ou occuper un poste au sein d'organismes municipaux.

- a) **Les fonctionnaires :**
Le directeur général, le directeur général adjoint services à la population, les directeurs de service et le personnel cadre.
- b) **Le personnel politique :**
Le directeur de cabinet du maire.

PRINCIPE DIRECTEUR DES RÈGLES D'ÉTHIQUE

Les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes représentant la Ville au sein d'organismes municipaux doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Ville ou des organismes municipaux auxquelles ils sont associés.

Il s'agit du principe de base auquel souscrit la Ville de Sherbrooke et qui sous-tend chacune des règles d'éthique particulières auxquelles elle désire assujettir les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux.

Les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale. Les personnes chargées de l'administration des affaires municipales doivent non seulement agir ainsi mais également adopter un comportement prudent et ouvert de façon à préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des institutions municipales et des personnes qui les administrent.

RÈGLES

- 1 Ils doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.

La règle voulant que les administrateurs municipaux évitent de se placer en conflit d'intérêts est la règle de base.

Une situation où une personne est susceptible de se trouver en conflit d'intérêts est une situation où elle peut être appelée à choisir entre son intérêt et celui de la Ville ou d'un organisme municipal. Ce que la règle prohibe, ce n'est pas seulement le fait de choisir son intérêt plutôt que celui de la Ville ou de l'organisme, mais bien le fait, pour une personne, de se placer dans une situation où elle pourrait être appelée à choisir entre ces deux intérêts.

Le conseil a voulu appliquer cette règle non seulement en ce qui concerne l'intérêt des membres du conseil, du personnel de direction ou des personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux mais également en ce qui concerne l'intérêt de leurs proches.

Il apparaît en effet tout aussi important pour le conseil d'éviter de placer les administrateurs municipaux dans des situations où ils seront susceptibles de choisir entre l'intérêt de la Ville ou des organismes municipaux et celui de leurs proches.

Le principal champ d'application de cette règle se situe lors des nombreuses réunions ou discussions auxquelles les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux sont appelés à participer.

Ils doivent s'abstenir de participer à une décision ou une action ou de chercher à l'influencer si cette décision ou cette action est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et l'intérêt de la Ville ou de l'organisme municipal.

Lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ils doivent divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celles-ci, de les influencer ou de voter sur la question et, si la réunion n'est pas publique quitter la réunion après avoir divulgué leur intérêt ou celui de leurs proches, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Pour la législation existante, nous vous référons aux articles 303, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 2 Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les administrateurs municipaux le seront dans le seul intérêt de la Ville ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Il est en effet superflu d'insister sur le fait que c'est l'intérêt public qui doit motiver les gestes et les décisions des administrateurs municipaux et non leur intérêt particulier de recevoir un avantage quelconque en contrepartie de leur action. Même si le geste ou la décision n'est pas réellement ou uniquement motivée par la réception ou l'expectative d'un avantage, les administrateurs municipaux doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de tels avantages.

En donnant à l'expression « avantage » une définition très large, le conseil désire englober dans cette règle d'éthique tous les avantages possibles, quelle qu'en soit la nature.

L'effet combiné de cette règle et de celle ayant pour but de prévenir les situations susceptibles de placer l'administrateur municipal en conflit d'intérêts a pour conséquence de lui demander, non seulement d'éviter que les gestes posés et les décisions prises soient motivés par la réception ou l'expectative d'un avantage, mais également d'éviter qu'ils soient considérés comme ayant été ainsi motivés en refusant de recevoir des avantages de quiconque.

Il est fort possible que la réception ou l'expectative d'un avantage pour eux ou pour leurs proches n'ait aucune influence sur les gestes ou les décisions des administrateurs municipaux. Cependant, les règles d'éthique adoptées par le conseil ont pour but d'éviter qu'ils se placent dans une situation où de tels avantages seraient susceptibles de les influencer ou de paraître les influencer.

Conscient que les administrateurs municipaux oeuvrent dans un contexte dans lequel sont présentes certaines règles de courtoisies de même que certaines coutumes, le conseil considère toutefois qu'ils peuvent accepter, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches des avantages pourvu :

- qu'ils soient conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
- qu'ils ne proviennent pas d'une source anonyme;
- qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances ;
- et
- qu'ils ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.

Les administrateurs municipaux doivent conserver à l'esprit que la volonté du conseil municipal est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantage de quelque nature et de quelque provenance que ce soit.

Les exceptions mentionnées précédemment doivent s'interpréter restrictivement en conservant à l'esprit que l'administrateur municipal doit éviter de se placer dans une situation où il serait susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêts.

Pour la législation existante, veuillez vous référer à l'article 123 du Code criminel.

- 3** Ils doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

Cette règle a pour but d'éviter de créer ou de maintenir l'existence de liens contractuels entre la Ville ou un organisme municipal et les membres du conseil, le personnel de direction ou les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux.

C'est toujours dans le but d'éviter que les administrateurs municipaux soient placés dans des situations où ils seraient susceptibles d'être en conflit d'intérêts que cette règle existe. Il est bien évident que les intérêts respectifs des cocontractants ne sont pas toujours identiques ni même conciliables. Un administrateur municipal qui détient directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal est de facto placé dans une situation où il est susceptible de devoir choisir entre son intérêt personnel et celui de la Ville ou de l'organisme municipal concerné.

En adoptant cette règle d'éthique, le conseil désire assujettir le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux aux mêmes règles et exceptions que celles prescrites pour les membres du conseil par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et ce, en raison de l'importance de leur rôle dans la gestion et la direction des affaires municipales.

Les relations contractuelles visées comprennent à la fois celles qui impliquent la Ville et celles impliquant les organismes municipaux tels que définis au présent guide.

Pour la législation existante, veuillez vous référer aux articles 304, 305 et 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à l'article 116 de la Loi sur les cités et villes.

- 4** Ils doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs municipaux prennent connaissance d'un grand nombre de renseignements qui sont nécessaires ou utiles pour poser des gestes ou prendre des décisions dans l'intérêt général de la Ville ou des organismes municipaux. Certaines de ces informations ont un caractère confidentiel, d'autres ont un caractère nominatif et un certain nombre sont publiques.

L'objet de cette règle qui s'appuie sur une obligation générale de discrétion, est de faire en sorte que les renseignements ou les informations portés à la connaissance des administrateurs municipaux, alors qu'ils oeuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Ville ou des organismes municipaux, continuent de servir exclusivement à cette fin et non pour l'intérêt personnel des membres du conseil, du personnel de direction, des personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux ou pour l'intérêt de leurs proches.

Ces renseignements ou informations dont les administrateurs municipaux prennent ainsi connaissance ne leur appartiennent pas. Ils appartiennent à la Ville ou à l'organisme municipal concerné. C'est uniquement à la Ville ou à cet organisme qu'appartient le droit d'en disposer en tenant compte des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Non seulement les administrateurs municipaux ne peuvent de leur propre chef les porter à la connaissance du public en général ou de personnes en particulier, mais encore ils ne peuvent tirer profit de cette connaissance pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.

Le conseil, en adoptant cette règle d'éthique, a pour but de confirmer cette obligation générale de discrétion pour les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux. De façon plus particulière, même s'il n'y a pas de communication de renseignements, leur utilisation par un administrateur municipal pour son intérêt personnel ou celui de ses proches est prohibée.

5 Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.

Cette règle a pour objectif de faire en sorte que les ressources, les biens et les services de la Ville ou des organismes municipaux servent uniquement les intérêts pour lesquels ils ont été acquis ou mis en place et non des intérêts particuliers y compris ceux des membres du conseil, du personnel de direction ou ceux des personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux.

Les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux, collectivement ou individuellement, jouissent d'une autorité morale ou réelle considérable relativement à la gestion et à la direction des ressources humaines et matérielles de la Ville.

Cette autorité doit être exercée dans la poursuite de l'intérêt général de la Ville et des organismes municipaux et non dans l'intérêt particulier des administrateurs municipaux ou celui de leurs proches.

Ce devoir d'exercer son autorité dans l'intérêt général seulement entraîne pour l'administrateur municipal l'obligation de veiller à ce que les ressources, les biens et les services de la Ville et des organismes municipaux servent uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le conseil, en adoptant ces règles d'éthique, rappelle à tous les administrateurs municipaux qu'ils doivent veiller à ce que les ressources, les biens et les services de la Ville ou des organismes municipaux servent uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés. Ce qui a évidemment pour conséquence de prohiber toute utilisation de ces ressources, biens et services dans leur intérêt personnel ou dans celui de leurs proches.

- 6** Ils doivent rendre public les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs de leurs fonctions.

Cette règle pourrait être qualifiée d'accessoire ou de complémentaire aux règles d'éthique déjà mentionnées. En effet, sa raison d'être est d'introduire un mécanisme de publicité de certains faits ou de certains gestes posés par les administrateurs municipaux, tant dans l'exécution de leurs fonctions que dans l'organisation de leurs affaires personnelles, pour que le public soit en mesure de constater que ceux-ci exercent leurs fonctions avec intégrité, objectivité et impartialité.

C'est en oeuvrant ainsi dans la transparence que les membres du conseil, le personnel de direction et les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux pourront préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Ville, des organismes municipaux et de leurs administrateurs.

Cette règle s'ajoute et complète celle voulant que les administrateurs municipaux doivent dénoncer leurs intérêts ou ceux de leurs proches et s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux ou leurs proches peuvent avoir un intérêt. En vertu de cette règle, les administrateurs municipaux doivent, de façon ponctuelle ou périodique, faire connaître leurs intérêts et ceux de leurs proches.

Pour la législation existante, veuillez vous référer aux articles 307, 357 à 363 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 7** Ils doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et des organismes municipaux.

Le conseil reprend la règle de droit voulant que tous sont égaux devant la loi et ajoute que tous doivent respecter et se conformer aux prescriptions de la loi et aux prescriptions administratives en vigueur à la Ville de Sherbrooke.

En effet, au fil des ans, l'administration municipale a édicté un grand nombre de règles, de directives et de pratiques administratives écrites ou non en vue d'une gestion adéquate des affaires municipales. Les membres du conseil, le personnel de direction de même que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux ne peuvent, de leur propre chef, décider de ne pas respecter ces règles en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent dans l'administration municipale ou parce qu'ils les considèrent inadéquates. Un des rôles essentiels des administrateurs municipaux est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

Pour la législation existante, il faut se référer à l'article 122 du Code criminel et aux articles 302, 303 et 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes.

- 8** Ils doivent respecter le principe du droit à la liberté d'expression tout en maintenant confidentiel les propos tenus par une personne visée par le présent code d'éthique dans une rencontre à huis clos du comité plénier, du comité exécutif, des comités du conseil et/ou des organismes municipaux.

En édictant cette règle, le conseil désire réaffirmer le principe du droit à la liberté d'expression de chacune des personnes visées par le code d'éthique et leur assurer une entière liberté d'exprimer leurs opinions personnelles, de répondre à toutes questions de leurs commettants, des médias ou d'une personne en droit d'obtenir les renseignements recherchés ou de rendre compte des travaux des comités au sein desquels ils siègent dans la mesure où le rôle et les pouvoirs du conseil sont respectés.

Par ailleurs, le conseil désire assurer à chacune des personnes visées par le code d'éthique et/ou à toute personne participant à une réunion d'un comité leur droit à la liberté d'expression pour qu'elles puissent, dans une rencontre à huis clos du comité plénier, du comité exécutif et/ou des comités du conseil, s'exprimer le plus librement possible sans craindre qu'une personne présente ne rapporte publiquement ce qu'elles ont dit lors d'un échange de vues, une discussion ou une réflexion ou sur tout ce qui pourrait être qualifié de délibératif.

Les propos tenus par un tiers participant à une réunion demeurent confidentiels à moins que ce dernier fasse une déclaration publique sur le sujet ou renonce à la confidentialité de ses propos.

LÉGISLATION EXISTANTE

Loi sur les cités et villes :

116. Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper :

1° ...

4° Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité;

573.1 À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que, sous réserve du troisième alinéa, des services professionnels ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

1° ...

7° Sous réserve de l'article 573.1.0.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8° Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9° Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue :

a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions du paragraphe 7, sous réserve du paragraphe 8.

Code criminel :

122. **Abus de confiance par un fonctionnaire public** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

123.(1) **Acte de corruption dans les affaires municipales** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal;
- b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter d'une personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire;
- c) soit de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- d) soit de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- e) soit d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution;
- f) soit d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

123.(2) **Influencer un fonctionnaire municipal** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

- a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal, influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1) c) à f).

123.(3) **Définition de fonctionnaire municipal** Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

302. **Inhabilité** - Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

Durée - L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

303. **Inhabileté.** - Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

Durée. - L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. **Inhabileté.** - Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

Durée. - L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. **Dispositions non applicables.** - L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

306. **Inhabilité.** - Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

Durée. - L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

307. « **Organisme municipal** ». - Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

357. **Déclaration d'intérêts.** - Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

Mentions. - La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

Exception. - La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. **Mise à jour.** - Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. **Défaut de déposer la déclaration.** - Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Avis au membre. - Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Avis au conseil. - Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. **Perte de la rémunération.** - Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Perte de la rémunération. - Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

361. **Nature de l'intérêt.** - Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Disposition applicable. - Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Assistance à la séance. - Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Divulgateion d'intérêt. - Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. **Disposition non applicable.** - L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Disposition non applicable. - Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

363. « **Organisme municipal** »

Aux fins de la présente section, les mots « organisme municipal » ont le sens que leur donne l'article 307.